



PLANTE BLEUE

Niveau 3

RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE



V.2 – Mars 2023

La certification environnementale et sociale française des entreprises de production horticole est ci-après dénommée Plante Bleue. VALHOR est propriétaire de la marque collective communautaire.

Plante Bleue est un dispositif conçu en 3 niveaux, qui s'inscrit dans le cadre national de la certification environnementale des exploitations agricoles portée par le ministère de l'Agriculture, tel que :

- ❖ *Un diagnostic de l'entreprise*
- ❖ *Une certification fondée sur un référentiel de bonnes pratiques de production. Ce deuxième niveau est dit de Plante Bleue « Certifié »
Ce niveau est reconnu par l'arrêté interministériel du 16 février 2012*
- ❖ *Ce niveau reprend les items « Biodiversité », « Stratégie phytosanitaire », « Gestion de la fertilisation » et « Gestion de l'irrigation » de la certification environnementale de niveau 3 des exploitations dite « Haute Valeur Environnementale » (HVE). A ces 4 items s'ajoutent 3 items spécifiques à la certification horticole Plante Bleue : « Gestion des déchets », « Maîtrise de l'énergie » et « Volet social et sociétal ». La validation du Niveau 3 de Plante Bleue permet l'obtention de la HVE, sur demande de l'entreprise de production auprès de l'organisme certificateur. **Parmi tous les indicateurs, les indicateurs d'usages quantitatifs sont issus de la certification environnementale internationale MPS-ABC***

Le présent référentiel technique décrit les dispositions relatives au troisième niveau dit Plante Bleue Niveau 3.

Contacts :



Informations générales
VALHOR - plantebleue@valhor.fr - www.plantebleue.fr



Demandes de certification - Audits
Ocacia (organisme certificateur agréé)
ocacia@ocacia.fr - www.ocacia.fr
Tel 01 56 56 60 50



Gestion des entreprises certifiées
Excellence Végétale
chargemission@excellence-vegetale.org – www.excellence-vegetale.org
Tel 07 66 40 21 84

Sommaire

PRÉAMBULE	1
1. Domaines et champ d'application	1
2. Aspects réglementaires	1
3. Plan de contrôle	1
4. Mentions communicantes	1
RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE	3
1. Préambule	3
2. Les outils utilisables	3
3. Biodiversité	5
4. Stratégie phytosanitaire	5
5. Gestion de la fertilisation	6
6. Gestion de l'irrigation	6
7. Gestion des déchets	7
7.1. Approvisionnement limitant la génération de déchets	7
7.2. Zones de stockage	7
7.3. Conditions de stockage	7
7.4. Tri des déchets	7
7.5. Déchets dangereux	8
7.6. Valorisation des déchets	9
7.7. Valorisation des biodéchets en entreprise	9
8. Maîtrise de l'énergie	10
8.1. Quantités consommées	10
8.2. Outil d'aide à la décision	11
8.3. Equipements d'économie d'énergie (au niveau des abris)	11
8.4. Audit énergétique	12
8.5. Pratiques économes en énergie	12
8.6. Amélioration des rendements de production de chaleur	12
8.7. Part des énergies renouvelables	13
9. Volet social et sociétal	14
9.1. Les ressources humaines	14
9.2. Les bonnes pratiques sociétales	16
9.3. Bilan social	17
ANNEXES	22
ANNEXE 1 : Référentiel de standards relatif à l'usage de produits phytosanitaires	22
ANNEXE 2 : Référentiel de standards relatif à l'usage de produits fertilisants	23
ANNEXE 3 : Référentiel de standards relatif aux consommations d'énergie	24
ANNEXE 4 : Exemple de calcul relatif aux indicateurs phytosanitaires	25
ANNEXE 5 : Les 10 engagements fondamentaux en matière sociale et sociétale	27
ANNEXE 6 : Obligations sociales de l'employeur	28

PRÉAMBULE

1. Domaines et champ d'application

La certification horticole est accessible à tous les établissements de production de végétaux d'ornement.

Le Référentiel technique s'applique à l'ensemble du périmètre de production de l'entreprise qui exclut les activités de négoce. A ce titre, une entité inférieure à ce périmètre (parcelle, site de production, culture...) ne peut seule être certifiée. Si besoin, le producteur fournit les documents nécessaires afin de prouver l'origine des produits présents sur l'entreprise.

2. Aspects réglementaires

Le Référentiel technique ne peut, en aucun cas, se substituer à la législation en vigueur, particulièrement si, localement, ces exigences légales vont au-delà de celles énoncées dans le présent référentiel.

Le candidat à la certification s'engage à respecter les dispositions réglementaires auxquelles il est soumis. Il s'engage également à respecter les conventions et recommandations internationales signées par la France dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Si au cours de l'audit des non-conformités règlementaires sont relevées, les auditeurs ont le droit de notifier des écarts et de demander des actions correctives avant la délivrance de la certification, cela même si ces points ne figurent pas dans le cahier des charges.

3. Plan de contrôle

Le Plan de contrôle définit la fréquence et le déroulement des audits, ainsi que les règles de décisions applicables au cours de chaque audit et permettant l'obtention de la certification. Dans tous les cas, l'organisme certificateur ou une commission de certification décide de la délivrance des certifications sur la base des rapports d'audits et des règles précisées ci-dessous. La certification est accordée si toutes les exigences sont validées.

Le plan de contrôle est détaillé dans un document complémentaire.

4. Mentions communicantes

L'utilisation des moyens de communication (marque, logo...) mis à disposition est conditionnée par l'obtention de l'agrément après l'audit de procédures.

Ces moyens peuvent être utilisés uniquement pour la promotion et la communication autour des produits entrant dans les domaines et champs d'application définis au paragraphe 1 et dans le strict respect du Règlement d'usage.

Sont donc expressément exclus du champ de la marque « Plante Bleue » les végétaux produits par un sous-traitant et les produits de négoce, à l'exception du cas où ces produits sont eux-mêmes produits par une entreprise certifiée.

En cas d'exclusion définitive du dispositif, toute entreprise ou structure a l'interdiction d'utiliser ces moyens de communication.

RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE

1. Préambule

Plante Bleue Niveau 3 se présente sous la forme d'un référentiel technique composé de sept thématiques : la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de l'irrigation, la gestion de la fertilisation, la maîtrise de l'énergie, la gestion des déchets et un volet social.

Chaque thématique se compose d'un ensemble d'items à calculer et à chaque item correspond une échelle de notation, partant de la note 0 pour la situation dite de référence et valorisant les entreprises allant au-delà de ce niveau de référence. La somme des notes des différents items donne une note globale pour la thématique concernée. (Certains items peuvent apparaître dans plusieurs thématiques, par exemple, le recyclage des eaux d'irrigation).

Pour être certifiée, l'entreprise doit avoir une note au moins égale à 10 points pour chaque thématique. La certification est attribuée à titre individuel aux entreprises satisfaisant à ces exigences. Elle peut cependant être gérée dans un cadre collectif (voir le plan de contrôle).

Plante Bleue Niveau 3 est une certification d'entreprise et à ce titre couvre 100 % des activités agricoles de l'entreprise.

Le présent référentiel s'adresse spécifiquement aux entreprises horticoles et de pépinière et décrit les indicateurs applicables à ces activités. Toutefois, certaines entreprises peuvent avoir d'autres activités agricoles (grandes cultures, arboriculture, viticulture ou maraîchage par exemple) pour lesquelles des indicateurs spécifiques sont à calculer et dont les modalités ne sont pas nécessairement détaillées ici. Les entreprises concernées se référeront à la documentation présente sous l'intitulé "Plan de contrôle - niveau 3 – version n°4 du 22/11/2022" sur le site du ministère de l'Agriculture.¹

Une entreprise donnée n'est pas nécessairement concernée par l'ensemble des indicateurs.

2. Les outils utilisables

Afin de faciliter le calcul des indicateurs, un outil Excel accompagne le référentiel Plante Bleue Niveau 3 et permet de saisir directement les données d'entrée nécessaires, les calculs des points pour chaque indicateur étant ensuite automatisés.

Dans le cas particulier des indicateurs d'usages quantitatifs (quantité de substances actives appliquées, quantité d'azote apportée et quantité d'énergie consommée) les calculs peuvent être faits sur un format libre ou via le module de l'outil MPS développé pour la certification Plante Bleue.

¹ <http://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>

Ainsi différents types d'outils sont mis à disposition de l'entreprise de production :

- Un outil d'autodiagnostic pour le Niveau 1 de la certification Plante Bleue permet de réaliser une auto-évaluation.
- Un module d'aide aux calculs des indicateurs développé dans le cadre de la certification MPS permet pour les entreprises qui choisissent cette option de calculer à partir des saisies de son exploitation les valeurs nécessaires à l'audit (la quantité de substances actives, la quantité d'azote apportée, la quantité d'énergie consommée)
- La grille d'audit Excel V3 mars 2023, conforme au Plan de contrôle qui sert de référence à l'organisme certificateur pour l'obtention de la certification.

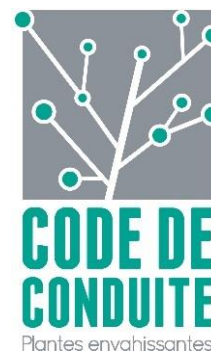


3. Biodiversité

L'entreprise doit se baser sur les items de la **rubrique « Biodiversité »** du référentiel HVE pour les critères à respecter et pour le calcul des points de cette thématique.

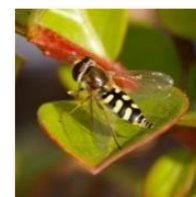
L'entreprise doit pouvoir justifier auprès de l'auditeur son adhésion au **Code de conduite professionnel relatif aux plantes exotiques envahissantes** de VALHOR.

Si une très grande majorité de plantes horticoles ne pose pas de problèmes, certaines plantes exotiques sont susceptibles de devenir localement envahissantes dans des milieux spécifiques, avec des impacts négatifs sur la biodiversité, le fonctionnement des écosystèmes, les activités économiques ou la santé humaine. C'est dans ce cadre que le Code de conduite professionnel relatif aux plantes exotiques envahissantes a été lancé par l'Interprofession en 2015. Il vise à réguler les plantes qui posent le plus de problèmes, afin de limiter leurs impacts potentiels et montrer ainsi la capacité de la filière à se saisir d'une problématique environnementale. Les professionnels peuvent s'engager volontairement et gratuitement dans le Code de conduite depuis le site internet : www.codeplantesexotiquesenvahissantes.fr.



Il n'y a pas de point attribué à cet item. L'adhésion au Code de conduite professionnel relatif aux plantes exotiques envahissantes est cependant obligatoire pour l'obtention de la certification.

4. Stratégie phytosanitaire



En prérequis, l'entreprise de production candidate à la certification **Plante Bleue Niveau 3** doit tenir un **cahier de traitements phytosanitaires** faisant figurer les informations citées dans le point de contrôle n°12 du Référentiel technique Plante Bleue Niveau 2.

L'entreprise doit se baser sur les items de la **rubrique « Stratégie phytosanitaire »** du référentiel HVE pour les critères à respecter et pour le calcul des points de cette thématique.

En complément du référentiel HVE, il est précisé que pour la certification **Plante Bleue Niveau 3**, dans le calcul de l'indicateur « 4) Quantité de substances actives appliquée », doivent être pris en compte les **biocides sous AMM listés par l'ANSES** dans la base consultable en ligne en suivant le lien : <https://biocid-anses.fr/biocid#> pour les types de produits suivant :

- TP01 : Hygiène humaine
- TP02 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
- TP03 : Hygiène vétérinaire
- TP04 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
- TP05 : Eau potable
- TP14 : Rodenticides
- TP16 : Molluscicides, vermicides et produits utilisés pour lutter contre les autres invertébrés

- TP18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
- TP19 : Répulsifs et appâts
- TP20 : Lutte contre d'autres vertébrés.

L'ensemble de ces produits sont comptabilisés à partir du moment où leur utilisation est liée au processus de production.



5. Gestion de la fertilisation

En prérequis, l'entreprise doit tenir un **cahier d'enregistrement des apports fertilisants** faisant figurer les informations citées dans le point de contrôle n°7 du Référentiel technique Plante Bleue Niveau 2.

L'entreprise doit se baser sur les items de la **rubrique « Gestion de la fertilisation »** du référentiel HVE pour les critères à respecter et pour le calcul des points de cette thématique.

6. Gestion de l'irrigation

En prérequis, conformément au point de contrôle n°3 du Référentiel technique Plante Bleue Niveau 2, l'entreprise doit tenir un **cahier d'enregistrement périodique des consommations en eau**.

L'entreprise doit se baser sur les items de la **rubrique « Gestion de l'irrigation »** du référentiel HVE pour les critères à respecter et pour le calcul des points de cette thématique.

Cette thématique s'applique aux entreprises irriguant tout ou partie de leurs productions. Pour les entreprises n'irriguant pas, ce module est validé sous réserve de la vérification du caractère non irriguant.

7. Gestion des déchets

La thématique « Gestion des déchets » se compose de 7 items.



7.1. Approvisionnement limitant la génération de déchets

L'entreprise gère tout ou partie de ses approvisionnements et/ou pratique le réemploi de sorte à limiter la quantité de déchets plastiques produits.

Exemples : l'utilisation de pots plastiques allégés, l'utilisation de fournitures en matières alternatives aux plastiques, l'utilisation de paillage alternatif aux plastiques en pleine terre, réemploi des pots, réemploi des plaques de culture, ...

La vérification se fonde sur la présentation des factures de ces intrants pour les achats et sur l'inventaire et le suivi des stocks des intrants réemployés.

2 points sont accordés à l'entreprise.

7.2. Zones de stockage

L'item est défini par l'identification sur l'entreprise de zones de stockage des déchets distinctes et clairement identifiées.

2 points sont accordés à l'entreprise.

7.3. Conditions de stockage

Les zones de stockage des déchets respectent les obligations réglementaires, notamment pour les déchets dangereux, et ne présentent pas de risque pour le milieu naturel.

Exemple : absence de risque en cas d'écoulement de produits liquides dangereux grâce à un stockage adapté (armoire avec bac de rétention).

2 points sont accordés à l'entreprise.

7.4. Tri des déchets

L'item est défini par la mise en place d'un tri spécifique des déchets en fonction de leur types et matériaux : papier/carton, métal, plastiques, verre, bois, fraction minérale, plâtre, biodéchets, textile...

2 points sont accordés à l'entreprise.

7.5. Déchets dangereux

Les déchets dits « dangereux » contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux présentant des risques pour la santé humaine et l'environnement (article R. 541-8 du code de l'environnement : les déchets dangereux y sont indiqués avec un astérisque).

Quelle que soit leur origine ou la quantité produite, les déchets sont classés dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des 15 propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement. Ils peuvent être de nature organique (solvants, hydrocarbures, etc.), minérale (acides, boues d'hydroxydes métalliques, etc.) ou gazeuse.

Les propriétés qui rendent les déchets dangereux et leur code :

- H1 Explosif ;
- H2 Comburant ;
- H3-A Facilement inflammable ;
- H3-B Inflammable ;
- H4 Irritant ;
- H5 Nocif ;
- H6 Toxique ;
- H7 Cancérogène ;
- H8 Corrosif ;
- H9 Infectieux ;
- H10 Toxique pour la reproduction ;
- H11 Mutagène ;
- H12 Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique ;
- H13 Sensibilisant ;
- H14 Écotoxique ;
- H15 Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

L'item est défini par la mise en place d'une gestion adaptée des déchets dangereux, qui doivent être confiés à des installations dédiées, respectant la réglementation en vigueur.

La vérification se fait sur la base des justificatifs présents sur l'entreprise : bordereaux de suivi des déchets (BSD) transmis aux organismes collecteurs.

Pour émettre ses bordereaux, l'entreprise de production est invitée à se connecter à la plateforme <https://trackdechets.beta.gouv.fr/> créée par le Ministère de la transition écologique.

2 points sont accordés à l'entreprise.

7.6. Valorisation des déchets

L'item est défini par le respect des obligations légales en vigueur ainsi que la mise en place de démarches volontaires par l'entreprise de production, en termes de valorisation de ses déchets.

Plusieurs décrets successifs sont venus préciser les obligations concernant **le tri et la valorisation des emballages professionnels** inscrites dans le Code de l'Environnement :

- Le décret du 10 mars 2016² a ainsi défini 5 flux de matières concernés : les déchets de **papier/carton**, de **métal**, de **plastique**, de **verre**, de **bois**.
- En juillet 2021³ ont été ajoutés les déchets de **fraction minérale** et de **plâtre**.
- A compter du 1^{er} janvier 2025, l'obligation intègrera les déchets de **textile**.

Parallèlement à ces textes, la Loi AGE⁴ précise les obligations en matière de **valorisation des biodéchets** imposées depuis le 1^{er} janvier 2023 aux entreprises produisant plus de 5 tonnes de biodéchets par an, et qui concerneront toutes les entreprises à partir du 31 décembre 2023.

Au total 9 flux doivent être valorisés.

2 points sont accordés si l'entreprise respecte l'ensemble des obligations légales concernant la valorisation des déchets présents sur l'entreprise. La vérification se fait sur la base des justificatifs présents sur l'entreprise : attestation(s) annuelle(s) de collecte et de valorisation remise(s) par le/le(s) prestataire(s) en charge de la collecte des déchets, ou la présence sur le site de l'entreprise et d'installations de valorisation in-situ.

Pour les déchets de l'entreprise de production qui ne sont pas soumis à des obligations légales de valorisation, des points supplémentaires sont accordés pour la mise en place d'un système de valorisation volontaire. Tous les types de déchets peuvent être concernés dès lors qu'ils sont collectés par une filière de valorisation (exemple : filière A.D.I.VALOR pour les déchets de l'agrofourrure). La vérification se fonde sur la description des modes de valorisation mis en place par l'entreprise. Le cas échéant, un contrôle visuel ou documentaire peut être réalisé.

1 point supplémentaire par type de déchet valorisé est accordé (max 3 points).

7.7. Valorisation des biodéchets en entreprise

L'item est défini par la mise en place et la gestion au sein de l'entreprise d'une plate-forme de compostage répondant aux normes en vigueur afin de valoriser les biodéchets produits.

1 point accordé à l'entreprise.

1- article R543 66 à 72 du Code de l'environnement

2- décret n°2016-288 du 10 mars 2016

3- décret n°2021-950 du 16 juillet 2021

4- article 88 de la loi AGE

8. Maîtrise de l'énergie



La thématique « Maîtrise de l'énergie » se compose de sept items.

La thématique concerne uniquement les entreprises pourvues de surfaces chauffées.

8.1. Quantités consommées

Le calcul de cet item est obligatoire.

L'item est défini par = La quantité (E) d'énergie consommée, en GJ, pendant un an (12 mois).

Toutes les consommations d'énergie pour le chauffage des abris sont comptabilisées.

Cette quantité E est comparée à une fourchette de consommation calculée pour l'ensemble des activités de l'entreprise en tenant compte :

- Des standards définis par type de culture ([Annexe3](#)),
- De l'assolement de l'exploitation : surfaces et durées par type de cultures.

La fourchette de consommation de chaque entreprise est définie par une valeur basse, dite valeur plancher (V_{pc}) et une valeur haute, dite valeur plafond (V_{pf}).

La quantité E et la fourchette de consommation de chaque entreprise (V_{pc} et V_{pf}) sont calculées pour chaque période de 12 mois afin de tenir compte de l'évolution des pratiques et de l'assolement.

Pour tenir compte de la variabilité interannuelle de l'indicateur, l'item est calculé sur un an la première année de certification, sur deux ans la deuxième année et sur une moyenne triennale glissante les années suivantes.

Nombre de points :

E	Points
$E > V_{pf}$	0
$V_{pc} + 3X < E \leq V_{pf}$	1
$V_{pc} + 2X < E \leq V_{pc} + 3X$	2
$V_{pc} + X < E \leq V_{pc} + 2X$	3
$V_{pc} < E \leq V_{pc} + X$	4
$E \leq V_{pc}$	5

Avec $X = (V_{pf} - V_{pc}) / 4$.

Contrôle :

L'item est contrôlé à partir des factures d'achats et de l'inventaire des stocks de produits.

Exemple :

Un exemple complet est présenté en [Annexe 3](#).

8.2. Outil d'aide à la décision

L'item est défini par le ratio E_2 (en %) =

$$\frac{\text{Surfaces pilotées par un outil d'aide à la décision}}{\text{SAU chauffée}}$$

Les outils d'aide à la décision pris en compte sont par exemple les ordinateurs climatiques, les stations météorologiques ...

Nombre de points :

E_2	Points
$E_2 \geq 50 \%$	1
$E_2 \geq 75 \%$	2

Contrôle :

Il se fonde sur une évaluation du pourcentage des surfaces chauffées pilotées par un outil d'aide à la décision.

8.3. Equipements d'économie d'énergie (au niveau des abris)

L'item est défini par le ratio E_3 (en %) =

$$\frac{\text{Surfaces disposant d'équipements d'économie d'énergie}}{\text{SAU chauffée}}$$

Les équipements d'économie d'énergie pris en compte sont par exemple les écrans thermiques, l'isolation des parois latérales des abris...

Nombre de points :

E_3	Points
$E_3 \geq 25 \%$	2
$E_3 \geq 50 \%$	4
$E_3 \geq 75 \%$	6

Contrôle :

Il se fonde sur une évaluation du pourcentage des surfaces disposant d'équipements permettant des économies d'énergie.

8.4. Audit énergétique

On comptabilise 1 point lorsque l'entreprise a déjà réalisé un audit énergétique. Le contrôle consiste en la vérification de la présence des résultats de l'audit.

8.5. Pratiques économes en énergie

L'item est défini par le ratio E_5 (en %) =

$$\frac{\text{Surfaces avec des pratiques économes en énergie}}{\text{SAU chauffée}}$$

Les pratiques économes en énergie prises en compte sont par exemple l'intégration des températures. Les systèmes de cogénération peuvent aussi être comptabilisés.

Nombre de points :

E_5	Points
$E_5 \geq 25 \%$	2
$E_5 \geq 50 \%$	4
$E_5 \geq 75 \%$	6

Contrôle :

Il se fonde sur une évaluation du pourcentage des surfaces avec des pratiques économes en énergie.

8.6. Amélioration des rendements de production de chaleur

L'item est défini par la présence d'équipements permettant une amélioration du rendement des chaudières. Les équipements pris en compte sont par exemple : la récupération de chaleur sur les fumées, le stockage d'eau chaude (open buffer), la récupération de CO_2 pour réinjection dans les abris...

Nombre de points :

On comptabilise 2 points par équipement (max 5 pts).

Contrôle :

La présence des équipements est vérifiée visuellement.

8.7. Part des énergies renouvelables

L'item est défini par le ratio E_7 (en %) =

$$\frac{\text{Quantités consommées (énergies renouvelables)}}{\text{Quantité consommée totale}}$$

Les énergies renouvelables prises en compte sont les suivantes : bois, biomasse, rejets thermiques, éolien, solaire... L'électricité est comptabilisée lorsqu'elle fait l'objet d'un contrat spécifique d'achat d'électricité verte.

Nombre de points :

E_7	Points
$E_7 \leq 10 \%$	1
$10 \% < E_7 \leq 20 \%$	2
Par tranche de 10 %	+ 1 pt
$80 \% < E_7 \leq 90 \%$	9
$E_7 > 90 \%$	10

Contrôle :

La vérification se fait sur la base des factures.

9. Volet social et sociétal

Le volet social et sociétal se compose de trois items : ressources humaines, bonnes pratiques sociétales et bilan social. En guise de mémo, les 10 engagements fondamentaux en matière sociale et sociétale sont repris dans une charte figurant en Annexe 5. Les principales obligations sociales des employeurs sont également détaillées en Annexe 6.

9.1. Les ressources humaines

Consacré à la gestion des ressources humaines, cet item est adapté selon le nombre de salariés permanents de l'entreprise. Dans le tableau ci-dessous, un ensemble d'actions qui peuvent être mises en œuvre sont listées. Lorsqu'une action n'est pas pertinente au regard du nombre de salariés de l'entreprise, la case est grisée dans la colonne correspondante. Les points sont comptabilisés de la manière suivante : par action mise en œuvre on compte 2,5 pts pour les entreprises de 1 à 4 salariés (●), 2 pts de 5 à 15 salariés (▲) et 1,5 pts si plus de 15 salariés (■).

Tableau : Actions qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre de la gestion des ressources humaines

Actions	Justificatifs	●	▲	■
BIEN CONNAITRE SON ENTREPRISE				
Chaque poste de l'entreprise est défini dans une fiche de poste actualisée régulièrement	Fiches de postes. La dernière mise à jour doit être de moins de 3 ans avant l'audit			
Présence d'un organigramme	Organigramme de l'entreprise			
Rédaction d'offres d'emplois structurées : présentation rapide de l'entreprise, titre du poste, profil, missions, rémunération...	Présentation des dernières offres d'emploi diffusées par l'entreprise			
EMBAUCHER				
Elaboration d'une grille de sélection pour choisir les candidats. <i>Non exigé pour les saisonniers</i>	Présentation de la grille de sélection utilisée. Elle peut varier selon le profil recherché (ouvriers/ employés, agents de maîtrise...)			
Préparation d'un guide d'entretien Non exigé pour les saisonniers	Présentation du guide d'entretien. Il peut varier selon le profil recherché (ouvriers/employés, agents de maîtrise, cadres...)			
Envoi d'une réponse à tous les candidats reçus en entretien. <i>Non exigé pour les saisonniers</i>	Présentation des modèles de réponses envoyées			
ACCUEILLIR				
Remise aux nouveaux salariés d'un livret d'accueil (ex : valeurs, marchés, organisation, plan de l'entreprise, coordonnées pratiques...)	Présentation du livret d'accueil.			

GESTION DES COMPETENCES			
Mise en place d'une grille de compétence des salariés	Présentation de la grille de compétence		
Mise en place un plan de remplacement pour pallier l'absence temporaire ou prolongée d'un salarié (congés payés, retraite, maternité / paternité, formation...)	Présentation du planning utilisé pour le suivi des absences prévisibles. Il est rempli pour l'année en cours lors de la visite de l'auditeur		
Présence d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein de l'entreprise pour anticiper les besoins en compétences	Présenter les outils utilisés par l'entreprise		
Tenue d'entretiens individuels annuels d'évaluation pour tous les salariés permanents	Présentation des dernières fiches d'entretiens remplies. Celles-ci doivent être datées de moins d'un an au jour de la visite de l'auditeur		
FORMATION			
Elaboration d'un plan de formation permettant d'atteindre les objectifs de l'entreprise	Présentation du plan de formation		
Suivi régulier de formation pour les employeurs, participation à des séminaires ou congrès, adhésion à des structures de développement, des syndicats professionnels, abonnement à des lettres d'informations	Attestation de présence aux formations, remboursement VIVEA ou OCAPIAT... Les dernières formations doivent avoir eu lieu moins de 3 ans avant l'audit		
Suivi de formation par les salariés	Attestation de présence aux formations, prise en charge OCAPIAT, attestation de formation à la sécurité...		
COMMUNICATION			
Mise en place d'un outil de communication interne (<i>journal, boîte à idées...</i>)	Présentation de l'outil mis en place		
TOTAL	-	pt	pt

9.2. Les bonnes pratiques sociétales

Cet item est consacré aux actions sociétales menées par l'entreprise. Chaque action permet d'obtenir 1 point. Quelle que soit la taille de l'entreprise, celle-ci doit justifier mener au moins 2 actions.

Tableau : Actions qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre de bonnes pratiques sociétales

Actions	Justificatifs	Points
Soutien à l'action de structures locales d'aide à l'emploi Ex : envoi des offres d'emploi disponibles aux missions locales, participation à des forums de l'emploi...	Photos, coupures de presse, offre d'emploi transmise à la structure ou autre justifiant l'action	
Collaboration avec des structures d'insertion par le travail Ex : ESAT, EA, ETTI ²	Contrats avec les structures d'insertion par le travail	
Participation à des actions de découverte des métiers et/ou des produits auprès des jeunes et des apprenants	Photos, coupures de presse, ou autre justifiant l'action	
Soutien à une association locale (<i>sportive, culturelle...</i>)	Justificatif comptable, autres	
Prise en compte de la sécurité et de la santé dès la conception ou l'aménagement des locaux de travail ou des chantiers	Extrait du DUERP : Partie relative aux locaux et chantiers	
Analyse des accidents de travail et maladies professionnelles en remontant aux causes les plus en amont pour prévenir les risques	Partie du bilan social correspondante et du DUERP	
Formation et sensibilisation des salariés à la prévention de leur santé et de leur sécurité, y compris à la prévention de la pénibilité	Attestation de présence aux formations	
TOTAL	-	pt

Exemple :

L'entreprise possède plus de 15 salariés et satisfait à tous les points listés : 9.1 = 22,5 pts & 9.2 = 7 pts

² ESAT (ex CAT) = établissement d'insertion par le travail, EA = entreprise adaptée, EI= entreprise d'insertion, ETTI = entreprise de travail temporaire d'insertion...

9.3. Bilan social

L'entreprise doit justifier auprès de l'auditeur tenir un bilan social de son entreprise. Le bilan social est adapté à la taille de l'entreprise :

- pour les entreprises de 1 à 4 salariés permanents : [Tableau 1](#)
- pour les entreprises de 5 à moins de 15 salariés permanents : [Tableau 2](#)
- pour les entreprises de 15 salariés permanents et plus : [Tableau 3](#)

Lors de la demande de renouvellement de la certification, l'entreprise devra justifier avoir tenu ce bilan social pour les 12 mois précédant la demande de renouvellement.

Il n'y a pas de point attribué à cet item. La réalisation du Bilan social est cependant obligatoire pour l'obtention de la certification.

NB : Les entreprises de 50 salariés et plus dotées d'un Comité d'Entreprise (CE) et d'un Comité Social et Economique (CSE) peuvent être dispensées de remplir ces bilans sociaux. En effet, elles ont déjà l'obligation de communiquer des données économique et sociales à leurs représentants du personnel. Elles doivent néanmoins justifier auprès de l'auditeur tenir des documents semblables aux présents bilans sociaux pour être dispensées.

Quelle que soit la taille de l'entreprise, celle-ci peut adapter la présentation des documents de son bilan social dès lors que les documents créés contiennent au minimum les mêmes données.

Tableau 1 : Bilan social des entreprises de 1 à 4 salariés permanents

Effectif de l'entreprise au 31 décembre de l'année N :

Catégories	Nb d'hommes	Nb de femmes	TOTAL
Ouvriers, employés			
Techniciens, agents de maîtrise, cadres			
TOTAL			

Accidents et maladies d'origine professionnelle sur l'année N :

Catégories	Nb d'accidents du travail ou de trajet	Nb de maladies professionnelles déclarées par l'entreprise
Ouvriers, employés		
Techniciens, agents de maîtrise, cadres		
TOTAL		

Formation professionnelle en année N :

Catégories	Salariés ayant bénéficié d'une formation professionnelle		TOTAL
	Nb d'hommes	Nb de femmes	
Ouvriers, employés			
Techniciens, agents de maîtrise, cadres			
TOTAL			

Apprentissage, professionnalisation et stage :

Catégories	Nb de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage		TOTAL
	Nb de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage	Nb de conventions de stage	
Ouvriers, employés			
Techniciens, agents de maîtrise, cadres			
TOTAL			

Tableau 2 : Bilan social des entreprises de 5 à moins de 15 salariés permanents

Effectif de l'entreprise au 31 décembre de l'année N :

Catégories	Nb d'hommes	Nb de femmes	TOTAL
Ouvriers, employés			
Techniciens, agents de maîtrise			
Cadres			
TOTAL			

Accidents et maladies d'origine professionnelle sur l'année N :

Catégories	Nb d'accidents du travail ou de trajet	Nb de maladies professionnelles déclarées par l'entreprise
Ouvriers, employés		
Techniciens, agents de maîtrise		
Cadres		
TOTAL		

Apprentissage, professionnalisation et stage :

Catégories	Nb de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage	Nb de conventions de stage	TOTAL
Ouvriers, employés			
Techniciens, agents de maîtrise			
Cadres			
TOTAL			

Formation professionnelle en année N :

Catégories	Salariés ayant bénéficié d'une formation professionnelle		TOTAL
	Nb d'hommes	Nb de femmes	
Ouvriers, employés			
Techniciens, agents de maîtrise			
Cadres			
TOTAL			

Tableau 3 : Bilan social des entreprises de 15 salariés permanents et plus

Effectif de l'entreprise au 31 décembre de l'année N :

Catégories	Nb d'hommes	Nb de femmes	TOTAL
Ouvriers, employés			
Techniciens, agents de maîtrise			
Cadres			
TOTAL			

Effectif de l'entreprise au 31 décembre de l'année N – Répartition par tranches d'âge :

Catégories	- de 26 ans	de 26 à - de 45 ans	de 45 à - de 55 ans	55 ans et +	TOTAL
Ouvriers, employés					
Techniciens, agents de maîtrise					
Cadres					
TOTAL					

Nombre de salariés en situation de handicap dans l'entreprise :

Catégories	CDI	CDD	TOTAL
Ouvriers, employés			
Techniciens, agents de maîtrise			
Cadres			
TOTAL			

Durée du travail :

Catégories	Nb de salariés occupés à temps plein		Nb de salariés occupés à temps partiel		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Ouvriers, employés					
Techniciens, agents de maîtrise					
Cadres					
TOTAL					

Recours à la main d'œuvre extérieure :

Catégories	Sommes consacrées à la main d'œuvre extérieure (travail temporaire, prestataire...)	Sommes consacrées à un ou plusieurs groupements d'employeurs	TOTAL
Ouvriers, employés			
Techniciens, agents de maîtrise			
Cadres			
TOTAL			

Fins de contrats :

Motifs	Ouvriers, employés	Techniciens, agents de maîtrise	Cadres	TOTAL
Démission *				
Licenciement				
Fin de CDD				
Rupture conventionnelle				
Retraite				
Décès				
TOTAL				

* y compris départ en cours de période d'essai

Accidents et maladies d'origine professionnelle sur l'année N :

Catégories	Nb d'accidents du travail ou de trajet	Nb de maladies professionnelles déclarées par l'entreprise
Ouvriers, employés		
Techniciens, agents de maîtrise		
Cadres		
TOTAL		

Formation professionnelle en année N :

Catégories	Salariés ayant bénéficié d'une formation professionnelle		TOTAL
	Nb d'hommes	Nb de femmes	
Ouvriers, employés			
Techniciens, agents de maîtrise			
Cadres			
TOTAL			

Apprentissage, professionnalisation et stage :

Catégories	Nb de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation	Nb de conventions de stage	TOTAL
Ouvriers, employés			
Techniciens, agents de maîtrise			
Cadres			
TOTAL			

ANNEXES

ANNEXE 1 : Référentiel de standards relatif à l'usage de produits phytosanitaires

**(Standards issus de la certification environnementale internationale MPS-ABC)
Standards exprimés en kg de substances actives par hectare et par an**

Productions couvertes	Plancher	Plafond
1) Plantes à massif, Plantes vivaces, Plants potagers	12	35
2 a, b, c, d) Plantes en pot	5	50
3) Arbres et arbustes (acidophiles, croissance lente)	45	60
4) Plantes méditerranéennes	5	50
5) Autres arbres et arbustes	8	20
6) Fleurs coupées d'été	15	25
7) Autres fleurs coupées	20	125
8) Autres cultures couvertes	25	60
9) Surfaces non cultivées	1	2
Productions extérieures	Plancher	Plafond
10) Plantes vivaces, en pot	5	25
11) Plantes vivaces, pleine terre	8	20
12) Chrysanthèmes, en pot	10	25
13) Plantes en pot	5	20
14) Arbustes (acidophiles, croissance lente), en pot	9	30
15) Plantes méditerranéennes, en pot	9	30
16) Autres arbustes, en pot	10	35
17) Arbres, pleine terre	3	15
18) Arbres fruitiers, pleine terre	5	20
19) Rosiers, pleine terre	5	20
20) Fleurs d'été, pleine terre	5	20
21) Bulbes, pleine terre	20	40
22) Autres cultures non couvertes	5	20
23) Surfaces non cultivées	1	2

ANNEXE 2 : Référentiel de standards relatif à l'usage de produits fertilisants

(Standards issus de la certification environnementale internationale MPS-ABC)
Standards exprimés en kg d'azote par hectare et par an

Productions couvertes	Plancher	Plafond
1) Plantes à massif, Plantes vivaces, Plants potagers	350	750
2 a, b, c, d) Plantes en pot	225	1 250
3) Arbres et arbustes (acidophiles, croissance lente)	200	400
4) Plantes méditerranéennes	225	1 250
5) Autres arbres et arbustes	200	400
6) Fleurs coupées d'été	175	600
7) Autres fleurs coupées	800	2 000
8) Autres cultures couvertes	400	900
9) Surfaces non cultivées	10	30
Productions extérieures	Plancher	Plafond
10) Plantes vivaces, en pot	200	500
11) Plantes vivaces, pleine terre	100	250
12) Chrysanthèmes, en pot	175	325
13) Plantes en pot	150	400
14) Arbustes (acidophiles, croissance lente), en pot	75	200
15) Plantes méditerranéennes, en pot	75	200
16) Autres arbustes, en pot	250	400
17) Arbres, pleine terre	30	150
18) Arbres fruitiers, pleine terre	75	200
19) Rosiers, pleine terre	75	200
20) Fleurs d'été, pleine terre	100	500
21) Bulbes, pleine terre	150	400
22) Autres cultures non couvertes	150	400
23) Surfaces non cultivées	5	15

ANNEXE 3 : Référentiel de standards relatif aux consommations d'énergie

(Standards issus de la certification environnementale internationale MPS-ABC)
Standards exprimés en GJ par hectare et par an

Productions couvertes	Plancher	Plafond
1) Plantes à massif, Plantes vivaces, Plants potagers	1 500	9 000
2a) Plantes en pot (hors-gel)	200	2 000
2b) Plantes en pot (peu chauffées : 10 – 13 °C)	4 000	12 000
2c) Plantes en pot (moyennement chauffées : 14 – 18 °C)	5 000	16 000
2d) Plantes en pot (fortement chauffées : > 18 °C)	6 000	19 000
3) Arbres et arbustes (acidophiles, croissance lente)	1 900	5 400
4) Plantes méditerranéennes	200	2 000
5) Autres arbres et arbustes	1 900	5 500
6) Fleurs coupées d'été	7 500	13 500
7) Autres fleurs coupées	24 000	39 000
8) Autres cultures couvertes	11 000	20 000
9) Surfaces non cultivées	450	1950
Productions extérieures	Plancher	Plafond
10) Plantes vivaces, en pot	Non concerné	Non concerné
11) Plantes vivaces, pleine terre	Non concerné	Non concerné
12) Chrysanthèmes, en pot	Non concerné	Non concerné
13) Plantes en pot	Non concerné	Non concerné
14) Arbustes (acidophiles, croissance lente), en pot	Non concerné	Non concerné
15) Plantes méditerranéennes, en pot	Non concerné	Non concerné
16) Autres arbustes, en pot	Non concerné	Non concerné
17) Arbres, pleine terre	Non concerné	Non concerné
18) Arbres fruitiers, pleine terre	Non concerné	Non concerné
19) Rosiers, pleine terre	Non concerné	Non concerné
20) Fleurs d'été, pleine terre	Non concerné	Non concerné
21) Bulbes, pleine terre	Non concerné	Non concerné
22) Autres cultures non couvertes	Non concerné	Non concerné
23) Surfaces non cultivées	Non concerné	Non concerné

ANNEXE 4 : Exemple de calcul relatif aux indicateurs phytosanitaires

L'exemple est réalisé avec les standards liés aux produits phytosanitaires : Quantité de substances actives appliquées. Il peut être appliqué aux autres thématiques : item fertilisation : Quantité d'azote apporté ; et item Energie : Quantités consommées ; en modifiant les standards correspondants.

1) Renseigner l'assolement de l'entreprise

Soit une entreprise d'une SAU = 3 ha, avec l'assolement suivant (donné sur 12 mois) :

Période	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
16) Autres arbustes, en pot	1,5	1,5	2	2	2	2	2	2	2	2	1,5	1,5
10) Plantes vivaces, en pot	-	-	1	1	1	1	1	1	1	1	-	-
23) Surfaces non cultivées	1,5	1,5	-	-	-	-	-	-	-	-	1,5	1,5
Total	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3

Calcul des fourchettes de consommation de l'entreprise :

Les annexes 1, 2 et 3 fournissent les standards exprimés par hectare et par an (par 12 mois).

2) Les standards par type de culture doivent être ajustés à l'assolement réel de l'entreprise.

16) Autres arbustes, en pot

- Il y a 32 semaines de cultures (8 périodes) sur 2 ha
- Les standards pour l'usage de produits phytosanitaires sont : $V_{pc} = 10$ et $V_{pf} = 35$ kg/ha/an
- Les valeurs plancher et plafond sont ajustées comme suit :
 - V_{pc} (Autres arbustes, en pot [1]) = $10 * 8/12 * 2 = 13,3$
 - V_{pf} (Autres arbustes, en pot [1]) = $35 * 8/12 * 2 = 46,7$

Et :

- Il y a 20 semaines de cultures (4 périodes) sur 1,5 ha
- Les standards pour l'usage de produits phytosanitaires sont : $V_{pc} = 10$ et $V_{pf} = 35$ kg/ha/an
- Les valeurs plancher et plafond sont ajustées comme suit :
 - V_{pc} (Autres arbustes, en pot [2]) = $10 * 4/12 * 1,5 = 5$
 - V_{pf} (Autres arbustes, en pot [2]) = $35 * 4/12 * 1,5 = 17,5$

10) Plantes vivaces, en pot :

- Il y a 32 semaines de cultures (8 périodes) sur 1 ha
- Les standards pour l'usage de produits phytosanitaires sont : $V_{pc} = 5$ et $V_{pf} = 25$ kg/ha/an
- Les valeurs plancher et plafond sont ajustées comme suit :
 - V_{pc} (Plantes vivaces, en pot) = $5 * 8/12 = 3,3$
 - V_{pf} (Plantes vivaces, en pot) = $25 * 8/12 = 16,7$

23) Surfaces non cultivées

- Il y a 20 semaines (5 périodes de 4 sem.) où 1,5 ha est non cultivé
- Les standards pour l'usage de produits phytosanitaires sont : $V_{pc} = 1$ et $V_{pf} = 2$ kg/ha/an
- Les valeurs plancher et plafond sont ajustées comme suit :
 - V_{pc} (Surfaces non cultivées) = $1 * 5/12 * 1,5 = 0,6$
 - V_{pf} (Surfaces non cultivées) = $2 * 5/12 * 1,5 = 1,3$

3) Les standards ajustés sont additionnés pour obtenir la fourchette de comparaison de l'entreprise

Les fourchettes par culture sont additionnées (en kg de substances actives)

Assolement	Fourchette de comparaison	
	V_{pc}	V_{pf}
Autres arbustes, en pot [1]	13,3	46,7
Autres arbustes, en pot [2]	5	17,5
Plantes vivaces, en pot	3,3	16,7
Surfaces non cultivées	0,6	1,3
Total	22,2	82,2

4) Echelle de notation et calcul des points

Chaque intervalle a pour taille $x = (82,2 - 22,2)/4 = 15$ kg et le tableau des points est le suivant :

P = Quantité appliquée	Nombre de points
$P \geq 82,2$	0
$67,2 \leq P < 82,2$	1
$52,2 \leq P < 67,2$	2
$37,2 \leq P < 52,2$	3
$22,2 \leq P < 37,2$	4
$P < 22,2$	5

Si la consommation totale de l'entreprise en substances actives est égale à 50 kg, alors le nombre de points est de 3 points.

ANNEXE 5 : Les 10 engagements fondamentaux en matière sociale et sociétale

1 Respect des Droits de l'Homme

L'entreprise s'engage à se conformer aux normes de travail internationales afin de garantir le respect des droits fondamentaux de chaque travailleur, et à ne pas recourir à des fournisseurs ou sous-traitants qui ne respecteraient pas ces droits.

2 Lutte contre les discriminations

Parce qu'elles constituent des mesures de ségrégation individuelle contraire au principe d'égalité, l'entreprise entend lutter contre toutes formes de discrimination fondées sur des caractéristiques personnelles à l'embauche, à la rémunération et à l'évolution professionnelle de ses salariés.

3 Prévention de la santé et de la sécurité au travail

Parce que la mise en place d'un environnement de travail sûr est indispensable au bon fonctionnement de l'entreprise et à l'amélioration de la qualité de la production, l'entreprise entend mettre en place toute mesure utile à la prévention de la santé et de la sécurité de ses salariés, notamment la prévention de la pénibilité au travail.

4 Conditions de travail

La qualité de vie au travail est un facteur de réussite individuelle et collective. L'entreprise s'engage à améliorer et maintenir de bonnes conditions de travail garantissant le bien-être de ses salariés.

5 Dialogue social

Pour favoriser la cohésion au sein de l'entreprise, celle-ci s'engage à créer et entretenir un dialogue social sérieux et loyal avec l'ensemble des salariés et de leurs représentants dans le respect mutuel.

6 Développement du capital humain

Pour favoriser le maintien dans l'emploi de ses salariés et leur évolution professionnelle, l'entreprise s'engage à promouvoir leur employabilité et à leur garantir un accès égal à la formation professionnelle.

7 Contribuer au développement

En tant qu'acteur de la vie économique locale, l'entreprise s'engage à contribuer au développement local, par exemple en soutenant l'action d'associations locales.

8 Loyauté des pratiques

La pérennité de l'emploi passant par celle de l'activité de l'entreprise, celle-ci s'engage à nouer des relations de confiance durables avec ses clients, fournisseurs et sous-traitants en faisant preuve de loyauté et de transparence dans sa communication et ses pratiques commerciales.

9 Lutte contre la fraude et la corruption

L'entreprise entend lutter contre toute pratique frauduleuse ou de corruption, et à ne pas recourir à des fournisseurs ou sous-traitants qui useraient de ces pratiques.

10 Promotion du développement durable et notamment de ses enjeux sociaux

Parce que la certification Plante Bleue est une démarche de progrès environnemental, social et sociétal, l'entreprise s'engage à la promouvoir auprès de ses partenaires, fournisseurs et clients. Elle entend ainsi les encourager à adhérer aux valeurs du développement durable et à apporter leur contribution à ses engagements.

ANNEXE 6 : Obligations sociales de l'employeur

1. Registre unique du personnel

Tout établissement qui emploie du personnel doit tenir un [registre unique du personnel](#).

2. Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Le [DUERP](#) doit être mis à jour :

- Au moins une fois par an,
- Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail,
- Lorsqu'une information supplémentaire sur l'évaluation d'un risque est recueillie.

3. Plan de prévention

Lorsque l'entreprise fait appel à un prestataire extérieur, elle établit un [plan de prévention des risques](#) par écrit :

- Si la durée des travaux effectués par l'entreprise extérieure ou ses sous-traitants est au moins égale à 400 h/an,
- Dès lors que les travaux à effectuer comportent la réalisation de travaux dangereux.

L'entreprise peut ne pas être soumise à cette obligation.

4. Protocole de chargement et déchargement ou Protocole de sécurité

Dès lors que l'entreprise fait appel à un transporteur extérieur, un [protocole de chargement et de déchargement dit « protocole de sécurité »](#) est établi pour évaluer les risques générés par ces opérations, échanger l'information avec les transporteurs, coordonner les mesures de prévention. La période de chargement et de déchargement va du moment où le transporteur de l'entreprise extérieure se présente à l'entrée du site de l'utilisateur à celui où il le quitte, de sorte qu'elle englobe l'ensemble des actes concourant à la mise en place ou au dépôt de marchandises, y compris la circulation et le stationnement du véhicule sur le site.

L'entreprise peut ne pas être soumise à cette obligation.

5. Registre de sécurité

Certains équipements de travail doivent faire l'objet de vérifications périodiques (cf. [registre de sécurité](#)). *Ex : appareils et accessoires de lavages.*

6. Affichages

Toute entreprise a l'obligation d'[afficher les informations](#) suivantes (non exhaustif) :

- Coordonnées de l'inspection du travail compétente
- Coordonnées du médecin du travail et des services de secours d'urgence
- Affichage des consignes sécurité et incendie
- Référence de la convention collective dont relève l'entreprise et des accords applicables
- Horaires collectifs de travail et durée du repos
- Articles du code du travail et du code pénal :
L3221-1 à L3221-7 du code du travail (égalité professionnelle et salariale hommes - femmes)
222-33 et 222-33-2 du code pénal (*harcèlement sexuel et moral*)
225-1 à 225-4 du code pénal (lutte contre la discrimination à l'embauche)
- Interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise
- Modalités d'accès des travailleurs au DUERP



www.plantebleue.fr